

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée - 29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 15 Janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES LESCURE

12 boulevard de Pont Achard - 86000 Poitiers

Références : D26.0004
Code AIOT : 0006301564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE implanté USINE DE SAINT MICHEL 15 rue de La Laiterie 85580 Saint-Michel-en-l'Herm. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES LESCURE
- USINE DE SAINT MICHEL 15 rue de La Laiterie 85580 Saint-Michel-en-l'Herm
- Code AIOT : 0006301564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromageries Lescure a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 à exploiter une laiterie/fromagerie à Saint-Michel en L'Herm.

Suite à l'arrêt définitif de l'activité fromagerie en 2015 et à l'augmentation de la capacité de l'activité laiterie, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ont été actualisées par arrêté préfectoral du 2 juillet 2018. Ainsi, le site est aujourd'hui autorisé pour le traitement et la transformation de laits à hauteur de 339 t/j (rubrique ICPE n° 3643) et relève de la directive européenne dite IED.

La présente inspection a porté sur les moyens de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (contrôle des secteurs extérieurs de l'usine et du sous-sol de l'ancienne fromagerie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émergence sonore	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, articles 6.2.1 et 6.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi APMD – Confinement eaux extinction	AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi APMD – Bruit / plan d'actions	AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2024 pourtant sur le bruit et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Concernant le premier point, l'exploitant a transmis l'étude attendue, ce qui permet de répondre au 1^{er} article de l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, cette étude fait état d'un niveau sonore en limite de propriété sud-est non conforme, ce qui constitue un nouvel écart pour lequel il est attendu des actions correctives. De plus, la mesure de bruit au niveau des riverains du site ne permet pas de statuer sur la conformité : une nouvelle mesure est attendue dans les zones telles que définies par la prescription applicable (i.e. dans les zones à émergence réglementée situées à au moins 200 m des limites de propriété).

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, les travaux engagés par l'exploitant en 2025 permettent d'améliorer notablement la situation du site qui dispose désormais d'une capacité de confinement de plus de 600 m³. Toutefois, pour pouvoir acter la suffisance de ce volume, l'exploitant doit mener une seconde phase de travaux consistant d'une part à supprimer le potentiel calorifique du bâtiment désaffecté (dépose des panneaux sandwich) et d'autre part à isoler hydrauliquement ce bâtiment. L'exploitant s'est engagé à mener ces travaux pour fin 2026, en traitant en priorité, pour juin 2026, la suppression des matériaux combustibles proches de la zone encore en activité afin de créer une zone tampon permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie. Il doit également porter à la connaissance du préfet les modifications induites par cette nouvelle gestion des eaux pluviales et eaux incendie, avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD – Bruit / plan d'actions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31 mai 2024
Prescription contrôlée : Art. 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2024 La société SAS Fromageries Lescure sise rue de la laiterie - 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2019 : <i>« Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sont réalisées dans les 42 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »</i> Pour cela, la société SAS Fromageries Lescure fait réaliser une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de cette campagne de mesure.
Constats : Par courrier du 21 mai 2024, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions sonores réalisé les 24 et 25 janvier 2024 (rapport 775823 du 14 février 2024 établi par ACOUSTEX INGENIERIE). Ce rapport contient les résultats de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respectée. L'examen des résultats des mesures est exposé aux points de contrôle n° 2 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible			
Limite sud ouest de propriété	60 dB(A)	55 dB (A)	50 dB(A)
Limite sud-est de propriété	60 dB(A)	55 dB (A)	50 dB(A)

Constats :

Le rapport du contrôle des émissions sonores réalisé en janvier 2024 conclut, pour les 4 mesures en limite de propriété :

"Les niveaux sonores relevés en limites de propriété du site sont tous conformes à la réglementation en période diurne et nocturne à l'exception du point 1 où un dépassement de +5 dB(A) de l'objectif réglementaire a été observé en période nocturne. Ce dépassement est observé lorsque les équipements techniques de l'usine fonctionnent."

Plus précisément, les résultats des mesures au point 1 situé au sud-est de la limite de propriété sont les suivants :

Résultats :

Point 1	Niveau sonore relevé	Niveau sonore maximal admissible
Limite de propriété Sud-Est du site		
Période diurne (7h – 22h)	52,5 dB(A)	60,0 dB(A)
Période nocturne (22h – 6h)	55,0 dB(A)	50,0 dB(A)
Période intermédiaire (20h – 22h)	52,5 dB(A)	55,0 dB(A)
Période intermédiaire (06h – 07h)	56,5 dB(A)	55,0 dB(A)

L'exploitant ne respecte pas la prescription ci-dessus pour le point n° 1 (sud-est du site) en période intermédiaire 20-22h et en période nocturne 22h à 6h.

Il a toutefois indiqué que le site fonctionne désormais en 3x8 du lundi au mercredi et en 2x8 (de 4h à 20h10) du jeudi au dimanche, ce qui permet de supposer que l'écart ne peut être relevé que sur les périodes nocturnes du lundi au mercredi.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le niveau sonore en limite sud-est du site semble essentiellement dû à la tour aéroréfrigérante située en toiture et à un moteur d'extraction de l'air situé en façade Est du bâtiment en exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir et mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction des émissions sonores. Une mesure devra être réalisée au point n° 1 (limite de propriété sud-est) après la mise en œuvre de ces actions correctives afin de justifier d'un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émergence sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, articles 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 6.2.2

[...]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont reportées à 200 m des limites de propriété de l'usine.

Constats :

Le rapport du contrôle des émissions sonores réalisé en janvier 2024 conclut, pour les 3 mesures en zone à émergence réglementée :

"En période diurne : Les émergences relevées en façades des habitations les plus exposées sont toutes inférieures aux valeurs réglementaires.

En période nocturne : Les émergences relevées en façades des habitations les plus exposées en période nocturne sont toutes inférieures aux valeurs réglementaires à l'exception de deux points, le point 5 « Route de Triaize - ZA » et le point 6 « 19 rue de la Laiterie ». Pour le point 5 « Route de Triaize - ZA » un dépassement de la valeur réglementaire de + 12,5 dB(A) a été observé et pour le point 6 « 19 rue de la Laiterie » un dépassement de la valeur réglementaire de + 20,5 dB(A) a été observé. Dans les deux cas, il semble que cette non-conformité provienne principalement du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante et de la chaudière."

Plus précisément, les résultats des mesures aux points 5 et 6 situés à l'est du site sont les suivants :

Émergences sonores en façade des habitations voisines

Niveaux sonores en dB(A)	Période diurne (7h – 22h)		Période nocturne (22h – 7h)	
	Émergence	maximum réglementaire	Émergence	maximum réglementaire
Point 5	0,0	5,0	16,5	4,0
Point 6	4,0	6,0	23,5	3,0
Point 7	0,0	6,0	-*	-*

* Conformément à la réglementation, le calcul d'émergence ne peut être effectué que pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A).

Toutefois, il s'avère que les ZER des point n° 5 et 6 sont à moins de 200 m des limites de propriété du site (respectivement environ 110 et 20 m) : les valeurs-limites prescrites ne sont donc pas applicables, il n'est pas possible de statuer sur la conformité à la prescription ci-dessus. En outre, l'exploitant a indiqué :

- que l'habitation située au point n° 5 a été rachetée par la collectivité dans le but d'agrandir la zone d'activités,
- n'avoir reçu aucune plainte de ces deux riverains. L'inspection des installations classées n'a, de son côté, pas reçu de plaintes liées au bruit de la part des riverains de la laiterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir statuer sur la conformité ou non du site vis-à-vis de la prescription ci-dessus, l'exploitant doit réaliser une mesure des émergences dans une ou plusieurs zones à émergence réglementée située à au moins 200 m à l'est et au sud-est des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi APMD – Confinement eaux extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31 octobre 2024

Prescription contrôlée :

Art. 2 de l'arrêté de mise en demeure du 21/02/2024

La société SAS Fromageries Lescure sise rue de la laiterie - 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-399 du 2 juillet 2018 :

« En cas de sinistre, l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimum de rétention de 1417 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant met en place un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2400 m³ »

Pour cela, la société SAS Fromageries Lescure transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : les résultats d'une étude technique visant à définir les solutions possibles pour assurer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 1417 m³, ainsi que la solution retenue parmi les solutions proposées ;
- sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : le bon de commande des travaux nécessaires pour la réalisation d'une capacité de confinement de 1417 m³ ;
- sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : les justificatifs attestant que le site dispose d'une capacité de confinement de 1417 m³.

Constats :

L'exploitant a engagé, début 2024, l'étude de solutions alternatives compte tenu des difficultés techniques et des contraintes réglementaires associées à la localisation du site en zone inondable (zone bleue du PPRL). Pour cela, il a pris l'attache d'un bureau d'étude qui a d'une part actualisé les besoins en confinement, et d'autre part étudié les solutions possibles de confinement.

Il ressort des rapports correspondants transmis à l'inspection des installations classées (rapport DEKRA n° 54089740 du 12 juin 2024 et n° 4124124 du 14 juin 2024) que :

1) le volume nécessaire au confinement a été réévalué, sur la base des référentiels reconnus "D9" et "D9A" à 730 m³ en excluant les surfaces bâtementaires correspondant à l'ancienne activité "fromagerie" mise à l'arrêt définitif en 2016 :



Figure 1 - Hypothèse optimisée-surface non recoupée intégrant les activités en service

Cette hypothèse a fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et le SDIS. Ce dernier ne s'est pas opposé à l'exclusion de l'ancienne partie "fromagerie" sous réserve du démantèlement des panneaux isolants type sandwich et de l'isolement hydraulique de cette ancienne partie.

2) L'option étudiée et retenue par l'exploitant pour assurer le confinement de ce volume consiste à mettre le réseau de collecte des eaux en charge et d'orienter ces eaux vers le sous-sol de l'ancienne fromagerie. Cette option nécessite notamment la pose d'une vanne d'obturation sur le point de rejet des eaux pluviales situé au nord du site et d'une conduite munie d'un clapet permettant de collecter les eaux mises en charge vers le sous-sol de l'ancienne fromagerie, ainsi que, en cas d'incendie, l'arrêt du pompage des eaux usées vers les lagunes de traitement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la pose de la vanne d'obturation et de la conduite de collecte vers le sous-sol a été réalisée, permettant ainsi, par montée en charge de réseau et arrêt du pompage des eaux usées vers les lagunes, de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le secteur de transformation du lait (secteur en activité).

Toutefois, selon le plan d'exécution des travaux, daté du 05/02/2025, le volume de confinement serait de 625 m³. En outre, les travaux nécessaires à la validation des hypothèses de calcul du volume de confinement (dépose des panneaux sandwich de la zone désaffectée, évacuation des quelques stockages encore présents dans cette zone et isolement hydraulique du secteur désaffecté par reprise de certaines gouttières et confinement périphérique) n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant s'est néanmoins engagé par courriel du 09/01/2026 à effectuer ces travaux pour la fin de l'année 2026, en traitant en priorité, pour juin 2026, la suppression des matériaux combustibles proches de la zone encore en activité afin de créer une zone tampon permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie vers la zone désaffectée.

En conclusion :

L'article 2 de la mise en demeure ne peut être considéré comme respecté a minima tant que les travaux permettant de valider les hypothèses du nouveau calcul des besoins en confinement n'ont pas été réalisés. Compte tenu des travaux d'ores et déjà effectués, qui permettent d'améliorer notablement la sécurité du site en cas d'incendie, et de l'engagement de l'exploitant à réaliser les travaux résiduels, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de sanctions administratives.

En outre, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, tous les éléments d'appréciation relatifs aux modifications apportées sur la gestion des eaux incendie et pluviales du site, afin notamment de réviser l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réaliser les travaux exigés par le SDIS pour valider les hypothèses du calcul actualisé du besoin en volume de confinement (dépose des panneaux sandwich de la zone désaffectée, évacuation des quelques stockages encore présents dans cette zone et isolement hydraulique du secteur désaffecté par reprise de certaines gouttières et confinement périphérique) ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales et des eaux incendie, avec tous les éléments d'appréciation, et en particulier :
 - plans à jour des réseaux de collecte des eaux,
 - description des travaux d'ores et déjà réalisés et à venir (notamment pour l'isolement hydraulique de l'ancienne fromagerie),
 - description du fonctionnement du confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur la partie en activité,
 - justification du volume de confinement réellement présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais :

- 6 mois pour les travaux permettant de créer une zone « tampon » entre le secteur en activité et le secteur de l'ancienne fromagerie et la transmission du porter à connaissance,
- 12 mois pour le reste des travaux.

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3643

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	339 t/j	Autorisation
[...]			

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de laiterie (rubrique 3643).

La rubrique 3643 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis la quantité de laits (lait de vache et lait de chèvre) réceptionnée en 2024 et 2025, le site fonctionnant 365 j par an :

- 2024 : 75 297 927 litres, soit une moyenne quotidienne de 206 t/j ;
- 2025 : 55 937 970 litres sur les 11 premiers mois de l'année (334 jours), soit une moyenne quotidienne de 178 t/j.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite